

Conditions de vente, de livraison et de paiement

1. Domaine d'application

1.1 Les présentes conditions de vente, de livraison et de paiement font partie intégrante des contrats conclus avec le client et portant sur les prestations fournies par les différentes sociétés du groupe Sonoco Consumer Products Europe à l'attention de clients qui sont des entrepreneurs dans le sens du § 14 BGB (*Code Civil allemand*). Elles ont également cours pour l'intégralité des livraisons, prestations ou offres futures à l'attention du client, même si elles ne font pas une nouvelle fois l'objet d'un accord séparé.

1.2 Les conditions commerciales du client ne s'appliquent pas. Leur acceptation est soumise à un consentement préalable écrit. Ceci a également cours si nous exécutons la livraison en ayant connaissance de conditions commerciales du client contraires ou divergentes.

2. Offres, conclusion du contrat, droits de propriété industrielle

2.1 Les offres que nous reproduisons dans les catalogues ou sur Internet sont une invitation du client à présenter son offre d'achat, sans engagement de notre part (invitation ad offerendum). Lorsque nous établissons des offres individuelles pour un client précis, leur effet en termes d'engagement se base sur la teneur de l'offre en question.

2.2 Lorsqu'une commande est faite sous forme de « demande du client », le contrat est conclu soit au moment de la confirmation écrite de la commande, soit au moment de la livraison.

2.3 Les contrats conclus engagent le client à réceptionner la livraison effectuée en conformité avec l'accord conclu et à procéder à son paiement.

2.4 Les accords conclus oralement doivent être confirmés par écrit. Si le contrat est né par écrit avec le client, les modifications et ajouts au contrat devront être confirmés par écrit.

2.5 Nous nous réservons l'intégralité des droits de propriété et de propriété intellectuelle, ainsi que des droits en matière de brevets, autres droits de propriété industrielle, de jouissance et d'exploitation sur les croquis et autres documents réalisés par nous-mêmes ou par nos agents d'exécution et que nous remettons au client ou que nous rendons accessibles à ce dernier sous toute autre forme, y compris sous forme électronique. La transmission des documents en question aux tiers est soumise à notre consentement écrit explicite. Après la naissance d'un contrat, le client est autorisé à jouir de ces documents ainsi que des marchandises fabriquées sur les bases de ceux-ci et à les exploiter à des fins contractuelles.

3. Objet de la vente

3.1 Le client devra vérifier sous sa propre responsabilité et à ses propres frais que notre marchandise convient bien au but qu'il recherche et est compatible avec son produit et qu'elle est bien conforme aux dispositions légales en vigueur dans le pays de destination envisagé.

3.2 Nous pouvons, après la conclusion du contrat, procéder en concertation avec le client à des modifications de réalisation en termes de technique et de coloris, ainsi que de dimensions et de poids de notre marchandise.

3.3 Même s'il participe au prorata aux coûts engendrés par la fabrication d'outils et de modèles, en particulier de rouleaux d'imprimerie et d'estampage, de clichés, de croquis techniques et de fichiers informatiques, le client n'en acquerra pas pour autant une partie de la propriété. Les droits éventuels de marques ou autres droits de la propriété intellectuelle du client seront pris en compte.

3.4 Si, à la demande du client, des noms de marques ou des noms propres, ainsi que des concepts, des sigles et des formes protégés en termes de droit sur la propriété intellectuelle et la concurrence sont utilisés ou concernés lors de la fabrication, de l'impression et de l'étiquetage de nos marchandises, le client se porte garant du fait qu'il est autorisé à les utiliser. Le client nous dégage à cet égard de toute revendication éventuelle de tiers.

4. Livraisons, délais, écarts quantitatifs, palettes

4.1 Les dates et délais de livraison sont impératifs s'ils font l'objet d'un accord contractuel. A défaut d'autres accords, ils se réfèrent à la date d'expédition de la marchandise au client ou à l'avis adressé au client et l'informant que la marchandise est prête à être expédiée.

4.2 Le respect des dates de livraison et des délais suppose que le client ait rempli l'ensemble des obligations lui incombant, comme, par exemple, la mise à disposition des fournitures prévues, des autorisations, la remise de factures ou autres documents et ait versé un acompte sur la prestation si ceci a été convenu entre les parties.

4.3 Si des modifications de réalisation convenues avec le client après la détermination des dates ou délais de livraison entraînent un temps de travail plus important, les délais se prolongeront en conséquence.

4.4 Nous sommes autorisés à procéder à des livraisons partielles, dans la mesure où elles restent du domaine du raisonnable pour le client.

4.5 En cas de marchandises réalisées de manière individuelle pour le client, nous nous réservons le droit de procéder à des livraisons excédentaires ou déficitaires par rapport à la quantité commandée convenue et ce, à concurrence de 10% maximum. En cas de commandes inférieures à 5.000 unités, cette réserve en matière de quantités excédentaires ou déficitaires passe à 20 %.

4.6 Le client est tenu de prendre réception de la marchandise qui lui est proposée en conformité avec l'accord convenu. Si l'expédition de la marchandise est retardée à sa demande, nous sommes en droit de facturer, à compter du mois consécutif à celui où le client a été informé que la marchandise pouvait être expédiée et pour chaque mois, les frais qui nous seront occasionnés par le stockage, à concurrence néanmoins d'un montant minimal de 1% du montant net de la facture. Nous nous réservons le droit d'exercer et de faire valoir de plus amples droits et revendications en conformité avec les dispositions légales.

4.7 Si la livraison est effectuée par nos propres moyens de transport à l'aide d'objets de transport normalisés (euro-palettes), le client est tenu de nous céder en contrepartie un nombre identique de palettes non chargées (échange de palettes).

5. Prix, conditions de livraison et de paiement

5.1 Ce sont les prix convenus qui sont décisifs. Nous procédons aux livraisons „EXW lieu désigné“ (EX WORKS (Incoterms dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat) plus la taxe à la valeur ajoutée du montant légal. Si rien d'autre n'est convenu, les frais d'assurance, d'emballage, d'expédition, ainsi que les droits d'importation et d'exportation dus seront supportés par le client.

5.2 Les paiements sont échus dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation et ce, sans déduction aucune. Le paiement est considéré comme effectué à partir du moment où nous pouvons disposer de la somme apparaissant dans la facture.

5.3 Si le client est en retard avec le paiement, ce seront les dispositions légales qui s'appliqueront. Nous sommes en particulier autorisés à demander des intérêts moratoires du montant légal et à faire valoir les autres dommages dont les coûts engendrés par les sommations consécutives à la survenance du retard et les charges financières plus élevées.

5.4 Nous nous réservons le droit d'accepter ou non au cas par cas les traites et les chèques. Nous n'octroyons aucune remise en cas de paiements par traite. Les traites et les chèques ne sont acceptés qu'à des fins de règlement de créance.

5.5 Seules les créances incontestées, reconnues ou établies de manière définitive autorisent le client à procéder par compensation ou par rétention.

5.6 En cas de non-respect des conditions de paiement ou de survenance de circonstances remettant en question la solvabilité du client, nous serons autorisés à exiger de la part du client le règlement immédiat des factures en souffrance pour des livraisons réalisées ou le versement d'avances à concurrence d'un montant convenu. Un sursis de paiement qui serait le résultat de la rentrée de traites devient alors caduc. Le client est tenu de procéder immédiatement au paiement en espèces contre la restitution de la traite. Par ailleurs, nous sommes autorisés à ne réaliser les livraisons encore en souffrance que sur paiement anticipé ou contre cautionnement, même si cela n'a pas été convenu au départ. Nous sommes également autorisés à interdire la revente des marchandises livrées sous prolongation de la réserve de propriété, ainsi qu'à dénoncer le contrat et à aller rechercher immédiatement les marchandises aux frais du client.

6. Matériaux spéciaux

6.1 Si nous devons nous procurer des matériaux spéciaux afin de réaliser une commande d'un client, à savoir des matériaux fournis par un tiers spécialement pour la réalisation d'une commande, ce dont le client est informé, (par exemple des étiquettes), nous sommes en droit de facturer ces coûts au client si six mois se sont écoulés depuis la date de la commande et que le client n'a toujours pas réceptionné la marchandise commandée. Les matériaux spéciaux deviennent la propriété du client à compter du paiement. Nous les conserverons ensuite pour l'exécution de commandes passées par le client. Lors de la réception de la marchandise commandée, la rémunération versée par le client pour les matériaux spéciaux sera créditée au prorata de la rémunération correspondant à la quantité réceptionnée.

6.2 Si le client est en retard dans la réception, le risque d'une destruction aléatoire ou d'une détérioration aléatoire des matériaux spéciaux lui sera transféré. Il n'est pas dérogé par là aux dispositions du chiffre 4.6., ainsi qu'aux autres droits et revendications en cas de retard dans la réception par le client.

7. Transfert de risque

Le risque de destruction aléatoire ou de détérioration aléatoire est transféré au client à compter de la remise de notre marchandise au transporteur et, au plus tard, à compter du moment où la marchandise quitte notre usine ou notre entrepôt dans les cas où celle-ci est prise en charge par le client à l'usine ou à l'entrepôt. Nous assurons également la marchandise contre les risques de vol, de bris, de transport, d'incendie, de dégâts des eaux et autres risques assurables à la demande du client et ce, à ses propres frais.

8. Réserve de propriété

8.1 Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées au client et ce, jusqu'au règlement intégral des créances actuelles ou futures résultant de contrats conclus avec le client (marchandise faisant l'objet de la réserve).

8.2 L'usinage ou la transformation de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété a lieu en notre nom, en notre qualité de fabricants, sans toutefois nous engager. Si la propriété prend fin suite à une liaison ou un mélange avec d'autres marchandises, ou si nous devenons propriétaires ou copropriétaires d'un nouvel objet, le client nous sera redevable d'une compensation au prorata de la valeur de l'objet. Le client conservera gratuitement notre (co-)propriété et assurera la marchandise de manière suffisante.

8.3 Le client est autorisé à vendre la marchandise faisant l'objet de la réserve dans le cadre de relations commerciales en bonne et due forme. Les nantissements ou les cessions à titre de sûreté ne sont pas autorisés. Le client nous cède à titre de sûreté les créances futures résultant de la revente. Cependant, la cession n'a cours qu'à concurrence du montant correspondant à la valeur de notre facturation pour la marchandise revendue, travaillée, mélangée ou liée et faisant l'objet de la réserve de propriété. Nonobstant notre propre pouvoir de recouvrement, nous autorisons le client de manière révocable à recouvrer en nom propre, pour notre compte, les créances qui nous sont cédées. Le client supportera les coûts engendrés par le recouvrement et les éventuelles interventions. Tant que le client remplira ses obligations de paiement, nous ne ferons pas valoir nous-mêmes la créance et ne procéderons pas à son recouvrement. Le client devra, à notre demande, nous informer des tiers débiteurs et leur faire part de la cession. Il n'est pas dérogé par là à notre droit de les informer nous-mêmes de la cession.

8.4 Le client est tenu de traiter soigneusement la marchandise et de l'assurer suffisamment, à ses propres frais, contre le vol, les incendies, les dégâts des eaux, de bris et autres dommages. Il devra, à notre demande, produire un certificat d'assurance.

8.5 En cas de mainmise de tiers sur la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété, le client expliquera à ces derniers le rapport de propriété et nous informera immédiatement, afin que nous puissions imposer nos droits de propriété. Le client est tenu de nous transmettre tous les documents nécessaires à la préservation de nos droits et de nous rembourser les frais occasionnés par la nécessité d'une intervention.

8.6 En cas de retard de paiement, nous pouvons exiger que le client nous restitue immédiatement la marchandise faisant l'objet de la réserve. Le client est tenu de le faire si nous avons dénoncé le contrat en raison du retard de paiement. Le client nous accorde, à nous ou à nos mandataires l'accès aux locaux dans lesquels est entreposée la marchandise faisant l'objet de la réserve et ce, en vue de procéder à la restitution.

9. Objection d'insécurité

S'il s'avère après la conclusion du contrat que notre droit au paiement est en péril en raison de l'insuffisance de capacité de paiement du client, nous pouvons, si nous sommes tenus d'exécuter en premier la prestation, impartir au client un délai raisonnable au cours duquel il devra verser un cautionnement. Une fois ce délai arrivé en vain à expiration, nous serons en droit de dénoncer le contrat. Indépendamment de cela, nous disposons d'un droit de refuser d'exécuter la prestation tant que le client n'a pas exécuté la contre-prestation ou n'a pas fourni le cautionnement. Le fait de faire valoir le droit de refuser d'exécuter la prestation entraîne une suspension des délais de livraison convenues et ce, jusqu'à exécution de la contre-prestation ou fourniture du cautionnement.

10. Réclamations et revendications pour vices

10.1 Le client devra soulever immédiatement les réclamations pour vices par écrit, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la marchandise. Les autres vices qu'il n'a pas été possible de détecter au cours de ce délai, même à la suite d'un examen minutieux de la marchandise, devront être communiqués immédiatement par écrit, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de leur détection. Le client doit nous donner la possibilité de constater l'état défectueux. En cas de non-respect, nous sommes en droit de rejeter les revendications pour vices du client et ce, en raison de l'absence ou du retard de la réclamation.

10.2 Si la marchandise présente un vice, le client est en droit de demander, à son libre choix, que nous supprimions le vice en procédant à la remise en état ou que nous procédions à une livraison de remplacement. Il devra nous accorder un délai raisonnable pour ce faire, dans la mesure où celui-ci n'est pas superflu dans un cas particulier et ce, en raison de l'existence d'un motif d'exception prévu par la loi. Nous prendrons en charge les dépenses occasionnées par la remise en état, dans la mesure où nous y sommes tenus par la loi. Elles sont constituées, en cas de livraison de remplacement, par les frais de main d'œuvre et de matériel qui nous sont occasionnés.

10.3 Si la mesure de correction échoue, le client est en droit de dénoncer le contrat ou de demander une baisse de prix si les conditions légales sont remplies. Si l'infraction à l'obligation est minime, le client dispose exclusivement d'un droit à diminution du prix.

10.4 Les droits du client en raison d'un vice sont exclus s'il a connaissance du vice au moment de la conclusion du contrat. Si un vice lui est resté inconnu suite à une négligence grossière, le client ne peut faire valoir les droits résultant du vice en question que si nous avons enfreint une obligation d'information et que nous avons caché le vice de manière dolosive. Le client jouit en intégralité des droits de recours légaux prévus en matière d'achat de biens de consommation, ainsi que des délais de prescription pour les droits au remboursement des dépenses prévus par la loi et résultant des §§ 478, 479 BGB (*Code Civil allemand*). Les droits à indemnisation pour vices dont jouit le client se basent sur le chiffre 11.

11. Responsabilité

Nous n'assumons la responsabilité des dommages qui ne sont pas intervenus sur la marchandise livrée elle-même et ce, quel que soit le motif juridique, qu'en cas d'intention, de négligence grossière, d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, de vices que nous avons cachés de manière dolosive ou dont nous avons garanti l'absence et dans la mesure où nous sommes responsables, selon la Loi sur la Responsabilité du fait des Produits (*Produkthaftungsgesetz*), des dommages corporels et matériels sur les objets utilisés à titre privé. Nous assumons la responsabilité en cas d'infractions à des obligations contractuelles essentielles en cas de négligence grossière et de négligence légère, la responsabilité étant néanmoins limitée dans le deuxième cas au dommage contractuel typique raisonnablement prévisible. Toute revendication dépassant cela est exclue. Ce sont les dispositions légales en matière de charges de preuve qui s'appliquent

12. Droits de protection de tiers

12.1 Si nous procédons à la fabrication et à la livraison de la marchandise sur la base de croquis, de modèles, d'échantillons ou autres documents fournis par le client, le client se porte garant du fait qu'il n'enfreint pas des droits de protection ou de propriété intellectuelle de tiers. En cas de demande d'indemnisation, il devra alors nous dédommager ou nous dégager immédiatement de toute revendication de tiers en rapport avec l'infraction en question au cas où, suite à son infraction, nous serions sollicités pour violation des droits de tiers. Il nous apportera un soutien d'une ampleur raisonnable dans la défense contre les revendications soulevées à notre encontre dans des cas de cette nature.

12.2 Le client nous informera immédiatement des violations de droits de protection et de propriété intellectuelle invoquées à son encontre et en rapport avec la marchandise livrée par notre entreprise.

12.3 Les demandes d'indemnisation formulées à notre encontre par l'auteur de la commande pour violation du droit de protection et de propriété se baseront exclusivement sur le chiffre 11.

13. Force majeure, droit de dénonciation

13.1 Si des cas de force majeure ou autres événements indépendants de notre volonté nous empêchent de remplir nos obligations de livraison à un niveau plus qu'insignifiant, ou si la réalisation de nos obligations devient irraisonnable pour nous pour des motifs de cet ordre, nous serons en droit de prolonger le délai de livraison ou de dénoncer le contrat. On entend par là en particulier les cas de grèves, les lock-out, les pénuries de matières premières, de matières consommables, les difficultés

d'approvisionnement en énergie et les mesures administratives et ce, indépendamment du fait que les événements, les circonstances ou les raisons apparaissent dans notre entreprise ou dans celle d'un de nos fournisseurs.

13.2 Le client ne jouit d'aucun droit à indemnisation en cas de dénonciation de cette nature. Le droit de dénonciation a également cours si le client a d'abord été informé du fait que le délai de livraison se prolonge. De son côté, le client peut, en cas de prolongation des délais de livraison, dénoncer le contrat après expiration d'un délai raisonnable qu'il nous aura imparti.

14. Interdiction de cession

Il est interdit au client de céder aux tiers sans notre consentement préalable les droits dont il dispose à notre encontre en raison du contrat.

15. Protection des données

Nous mémoriserons les données dont nous aurons connaissance suite à la relation commerciale avec le client et ce, en conformité avec les dispositions de la Loi Fédérale sur la Protection des Données (*Bundesdatenschutzgesetz*). Nous faisons en sorte que des personnes non autorisées ne puissent pas avoir connaissance des données mémorisées qui ne sont utilisées qu'à des fins de relations commerciales avec le client.

16. Droit applicable, lieu de fourniture de la prestation, juridiction compétente

16.1 Seul le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) étant exclue.

16.2 Le lieu de fourniture de la prestation pour la livraison est l'usine ou l'entrepôt désigné. Le lieu de fourniture de la prestation pour l'ensemble des autres droits et obligations des parties contractuelles est Hockenheim.

16.3 La seule juridiction compétente pour les litiges entre les parties contractuelles est Mannheim. Nous nous réservons le droit de saisir la juridiction générale du client.